



## Arrêt

n° 189 079 du 28 juin 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 août 2005 pour y poursuivre des études d'ingénieur à l'Ecole Royale Militaire de Bruxelles. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 septembre 2015.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : en 2005, alors que vous étiez étudiant à l'Université à Kinshasa, vous avez passé un concours pour entrer à l'Ecole Royale Militaire (ci-après « ERM ») en Belgique. Admis, vous avez quitté le Congo par voie aérienne avec votre*

passport. Vous avez alors bénéficié d'un titre de séjour en Belgique jusque 2011. Vous avez été diplômé en janvier 2011. Vous êtes rentré à plusieurs reprises au Congo pour des vacances. Depuis 2008, des tensions sont apparues avec vos supérieurs car vous et vos collègues congolais de l'Ecole Royale Militaire belge, vous plaigniez d'une absence d'affectation pour l'avenir au sein de l'armée et notamment du fait que vous ne receviez pas vos salaires. Lors d'un retour au Congo à l'été 2010 pour rendre visite à votre famille, il vous a été reproché de voyager avec un passeport ordinaire à la place de votre passeport de service. Vous êtes alors rentré en Belgique pour terminer vos études. En janvier 2011, vous avez obtenu votre diplôme d'officier en Ingénieur. Cependant, vous avez décidé de ne pas rentrer au Congo mais plutôt de rester vivre en Belgique avec certains membres de votre famille qui ont la nationalité belge (tantes et grand-mère). Afin de sortir de la clandestinité, cinq ans plus tard, vous avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2015. Vous craigniez en cas de retour au Congo d'être arrêté pour désertion. Ainsi, vous avez peur en raison des mauvaises conditions de détention qui existent en République Démocratique du Congo.

Le 05 juillet 2016, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Celui-ci estime que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'effectivité dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves du fait de votre désertion.

Le 08 août 2016, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Lors de ce recours, vous fournissez un avis de recherché daté du 16 mai 2011.

Le 29 novembre 2016, dans son arrêt n°178 614, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du CGRA en tout point et remet en cause la force probante des documents fournis lors du recours.

Le 13 février 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile. Celle-ci se base sur les mêmes faits que ceux que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez deux mandats de comparution, un mandat d'amener et une enveloppe DHL.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que vous avez exposé lors de vos demandes d'asile précédentes (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous n'étiez pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution (cf. farde « Informations sur le pays », décision CGRA du 06 juillet 2016), décision qui a été confirmée en tout point par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles (cf. déclaration demande multiple, rubriques 15 et 18). Néanmoins, vous fournissez une enveloppe DHL, un

*mandat d'amener daté de 2011, un mandat de comparution daté du 14 avril 2011 et un mandat de comparution daté du 18 avril 2014.*

*S'agissant des mandats de comparution, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous soyez tout simplement convoqué alors même que vous êtes accusé de désertion.*

*Ensuite, constatons que votre explication afin d'obtenir ces documents n'est pas claire. En effet, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi un inspecteur de police aurait eu accès à ces documents militaires. Par ailleurs, vous ne fournissez aucune explication sur la manière dont votre mère s'est procuré le mandat d'amener, vous limitant à dire qu'on ne voulait pas lui donner car il s'agit d'un document interne (cf. déclaration demande multiple, rubrique 15).*

*De plus, alors que lors de votre première demande, vous êtes tout-à-fait informé du code militaire concernant les désertions, c'est seulement en 2016 que vous essayez d'obtenir plus d'information sur votre situation en demandant à votre mère de faire des démarches pour obtenir les documents (cf. déclaration demande multiple, rubriques 15). Il n'est absolument pas cohérent que vous attendiez presque cinq années avant de faire des démarches pour obtenir des informations sur votre situation dès lors que vous avez une crainte de persécution suite à votre désertion de l'armée.*

*Ajoutons à cela que vous fournissez des documents qui datent de 2011, et que vous ne fournissez aucune nouvelle autre information depuis cette période, c'est-à-dire depuis six ans (cf. déclaration demande multiple, rubriques 15 et 18).*

*Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez que si peu d'information et aucune information récente sur votre situation alors que vous êtes en contact avec votre mère (cf. déclaration demande multiple, rubrique 20) et avec d'autres collègues qui ont également déserté l'armée.*

*Au surplus, le Commissariat général constate également que vous fournissez ces documents provenant d'une instance militaire après que le Conseil du contentieux se soit étonné dans son arrêt du 29 novembre 2016 qu'un avis de recherche ait été émis à votre encontre par la police nationale et non par les autorités militaires.*

*Et enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de l'OFPRA « Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo », septembre 2016), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.*

*Au vu de ses éléments, constatons que vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de croire que vous seriez une cible pour vos autorités. Constatons donc que votre crainte reste hypothétique.*

*Quant à l'enveloppe que vous fournissez, celle-ci atteste d'un envoi dont vous êtes le destinataire provenant du Congo mais en aucun cas de son contenu.*

*S'agissant de la lettre de votre avocat, elle rappelle le contexte de votre seconde demande d'asile et signale que votre mère a fait des démarches dès qu'elle a appris qu'un dossier était ouvert à votre nom auprès de l'auditorat militaire sans fournir plus d'information sur la manière dont votre mère aurait eu cette information. Or, vous dites dans vos déclarations, que c'est vous-même qui avez demandé à votre mère de faire des démarches pour obtenir des documents.*

*Dès lors, ces seules déclarations ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple).*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de cette même loi»*

#### **2. Recevabilité de la requête**

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 21 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante, à son domicile élu, par pli recommandé à la poste le 21 mars 2017.

2.2 A l'audience, le Président soulève la question de la recevabilité de la requête pour le motif que la requête introductive d'instance aurait été introduite tardivement devant le Conseil. Le Président, estimant qu'il s'agit là d'une exception qu'il lui faut soulever d'office, a dès lors invité les parties à présenter leurs arguments à cet égard.

2.3 Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés

*La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:*

*1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;*

*2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er;*

*3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.*

*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

2.4 En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 21 mars 2017.

Le Conseil constate dès lors que la décision attaquée a bien été notifiée au bon domicile élu par la partie requérante, soit le domicile qu'elle a légalement communiqué à la partie défenderesse (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 9, document « élection de domicile »).

2.5 Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le vendredi 24 mars 2017 et expirait le vendredi 7 avril 2017 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 24 avril 2017. Le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

2.6 Le Conseil rappelle ensuite que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

A l'audience, le conseil de la partie requérante soutient qu'il a voulu attendre le résultat des démarches relatives à l'obtention de l'aide juridique pour son client.

Or, d'une part, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du document produit à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9), que la demande d'aide juridique a été formulée en date du 25 avril 2017, soit le lendemain de l'introduction du recours par pli recommandé, et que la partie requérante s'est en outre acquittée du paiement du droit de rôle exigé par l'ordonnance du 18 mai 2017. Partant, le Conseil ne peut que conclure que l'explication avancée à l'audience ne se vérifie aucunement dans les faits.

En outre, l'explication ainsi avancée n'a aucune incidence sur la conclusion selon laquelle le délai d'introduction du recours commençait à courir dès le 24 mars 2017 et expirait le 7 avril 2017 à minuit. Ce constat est d'autant plus prégnant en l'espèce que la justification avancée à l'audience, selon laquelle le conseil de la requérante aurait attendu l'octroi de l'aide juridique au requérant, ne permet nullement d'expliquer la négligence de la partie requérante, dès lors qu'il ressort d'une simple lecture du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée à l'avocat de la requérante par un courrier daté du 21 mars 2017, soit le jour de la notification de ladite décision au requérant lui-même, que le dossier administratif a été consulté par l'avocat du requérant du 29 mars 2017 et que son conseil aurait donc pu s'atteler à la rédaction et l'introduction du présent recours dans les délais légaux requis, quitte à, comme il l'a d'ailleurs fait par après, payer le droit de rôle afférent à l'introduction de son recours en attendant que les démarches auprès du bureau d'aide juridique aient pu aboutir.

2.7 Cette justification ne constitue donc en rien une cause de force majeure telle que définie ci-avant.

Partant, en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait valoir valablement aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.8 En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

### 3. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN